COIGNIÈRES
ÉCO SOLIDAIRE PAR NATURE

Particuliers

Accord amiable pour éviter un procès civil

Vous souhaitez résoudre un litige à l'amiable ? Vous pouvez tenter une conciliation, une médiation ou une procédure participative. Dans certains cas, notamment pour les procédures dont le litige n'excède pas **5 000 €** , une telle tentative est même obligatoire avant de saisir le juge. Nous vous présentons les informations à connaître.

Quels sont les litiges pouvant faire l'objet d'un accord amiable ?

Si l'une des parties souhaite **trouver une solution amiable**, elle peut saisir un conciliateur de justice (https://www.coignieres.fr/service-public/particuliers?xml=F1736) , un médiateur (https://www.coignieres.fr/service-public/particuliers?xml=F1822) ou engager une procédure participative.

L'autre partie **doit accepter de participer** à cette négociation. En l'absence d'accord de l'autre partie d'accepter de résoudre le conflit à l'amiable, un procès peut être engagé.

L'accord à l'amiable peut concerner **différents domaines** :

- Accident
- Litige avec un propriétaire/locataire
- Litige avec un commerçant
- Trouble anormal du voisinage (https://www.coignieres.fr/service-public/particuliers?xml=N356)
- Problèmes de construction
- Litige entre salarié et employeur
- Conflits familiaux (https://www.coignieres.fr/service-public/particuliers?xml=F34355)
- Litige entre le syndicat des copropriétaires et le syndic ou entre copropriétaires
- etc.

Pour certains litiges, il existe des **médiateurs spéciaux** comme :

- médiateur familial (https://www.coignieres.fr/service-public/particuliers?xml=F34355)
  pour les conflits familiaux (autorité parentale, droit de visite et/ou d'hébergement...)
- médiateur de l'énergie (https://www.coignieres.fr/service-public/particuliers?xml=F20820)
  pour les litiges avec les entreprises du secteur de l'énergie
- médiateurs pour les litiges de consommation (https://www.economie.gouv.fr/dgccrf/Recourir-a-la-mediation-ou-a-la-conciliation)
  (voyage, assurance, loisirs...)
- médiateurs d'un centre de médiation du notariat (https://www.coignieres.fr/service-public/particuliers?xml=R53986)
  (succession, droit immobilier...)

> **Attention**
>
> un accord à l'amiable ne peut pas avoir lieu dans les matières concernant l'état civil (nom, filiation...).

Dans quels cas une tentative d'accord amiable est obligatoire ?

Une tentative de conciliation, de médiation ou de procédure participative est **obligatoire avant** de saisir la justice pour les litiges dont les demandes **ne dépassent pas 5 000 €** .
Cette tentative est également **obligatoire** pour les litiges suivants :

- Bornage (https://www.coignieres.fr/service-public/particuliers?xml=F3037)
- Certaines servitudes (droit de passage, conduite d'eau, égout...)
- Distances des plantations ou leur élagage (https://www.coignieres.fr/service-public/particuliers?xml=F614)
  (arbres et haies)
- Respect des distances pour certaines constructions (par exemple pour la construction ou l'installation d'une clôture. ;.)
- Curage des fossés et canaux servant à l'irrigation des propriétés
- Trouble anormal de voisinage (https://www.coignieres.fr/service-public/particuliers?xml=N356)

> **Attention**
>
> La demande en justice est déclarée **irrecevable** si cette obligation n'est pas respectée.

Dans quels cas est-on dispensé d'une tentative d'accord amiable ?

Les parties sont **dispensées de l'obligation** de tentative de conciliation, de médiation ou de procédure participative avant toute demande en justice dans les cas suivants :

- Une des parties demande **l'homologation d'un accord**, c'est-à-dire sa validation par un juge
- **Un motif légitime** l'en empêche (par exemple, l'indisponibilité du conciliateur entraînant l'organisation de la première réunion dans un délai supérieur à 3 mois)
- ou l'autorité administrative doit procéder elle-même à une tentative de conciliation préalable. Par exemple l'obligation de saisir la commission de recours amiable de la Caf (Caisse d'allocations familiales) avant tout procès
- Si **le créancier** a engagé une procédure simplifiée de recouvrement des petites créances (https://www.coignieres.fr/service-public/particuliers?xml=F1746) qui n'a pas donné de résultat
- Un **recours préalable obligatoire** est déjà prévu dans la procédure (par exemple, pour un litige avec la sécurité sociale, la commission médicale de recours amiable doit obligatoirement être saisie d'un recours gracieux)

À savoir

en cas d'urgence, les parties sont dispensées d'accord amiable avant un procès si elles justifient de l'impossibilité de trouver un accord (par exemple, fuite d'eau, absence de chauffage).

Quels sont les intervenants permettant de trouver un accord amiable ?

L'intervention d'un tiers peut faciliter l'accord. Il existe 3 choix possibles.

Conciliateur de justice | Médiateur | Procédure participative avec avocat

À noter

le délai de prescription (https://www.coignieres.fr/service-public/particuliers?xml=F31111) est **suspendu** en cas de recours à la conciliation, à la médiation ou à une procédure de convention participative. Le délai écoulé s'arrête et reprend pour une durée restante qui ne peut pas être inférieure à 6 mois, lorsque la négociation est terminée.

Comment faire valider l'accord par le juge ?

La demande d'**homologation de l'accord** peut être présentée au **juge** par **requête de l'ensemble des parties** ou de **l'une d'elles** avec l'accord exprès des autres.
L'homologation de l'accord par le juge lui donne force exécutoire.
Cela permet **l'exécution** amiable ou l'exécution forcée en cas de difficultés avec l'une des parties.
Lorsqu'ils sont **signés par les avocats** des parties, les accords issus d'une médiation, d'une conciliation ou d'une procédure participative peuvent **être exécutés** sans passer devant le juge.
Le greffe du tribunal doit y mettre la **formule exécutoire** , c'est-à-dire une mention permettant l'exécution forcée de l'accord.

Quel est le coût d'une procédure amiable ?

Le coût dépend de l'intervention du tiers :

- La conciliation est **gratuite**.
- La médiation peut être **gratuite** (médiation des litiges de consommation) ou **payante** (médiation familiale ou civile) par le versement d'honoraires.
- La procédure participative est **payante** (honoraires des avocats).

Dans certains cas et en fonction de vos ressources, vous pouvez
bénéficier de l'aide juridictionnelle (https://www.coignieres.fr/service-public/particuliers?xml=F18074)
.

Quels sont les effets de la procédure amiable ?

L'accord à l'amiable **s'impose aux parties** qui l'ont signé.
Un procès peut avoir lieu si une des parties ne respecte pas l'accord signé ou si le litige subsiste.
L'accord devra alors être présenté comme
preuve des engagements signés (https://www.coignieres.fr/service-public/particuliers?xml=F1800)
.
La juridiction compétente dépend des sommes en jeu dans le litige.

- Pour un litige inférieur ou égal à **10 000 €** , c'est le tribunal de proximité ou le tribunal judiciaire.
- Pour un litige supérieur à **10 000 €** , c'est le tribunal judiciaire.

Où s'adresser ?

Tribunal judiciaire (http://www.annuaires.justice.gouv.fr/)

Questions – Réponses

- Comment l'avocat est-il rémunéré ? (https://www.coignieres.fr/service-public/particuliers?xml=F15018)
- Le salarié et l'employeur peuvent-ils régler un conflit à l'amiable ? (https://www.coignieres.fr/service-public/particuliers?xml=F33833)

Et aussi...

- Médiateur civil (https://www.coignieres.fr/service-public/particuliers?xml=F1822)

Pour en savoir plus

- La conciliation, une autre solution que le procès pour mettre fin au conflit (http://www.mediatheque.justice.gouv.fr/direct/1212-25eeedca99353efb77a2ed94086808a1d33a227b-1523975731-direct)

  Source : Ministère chargé de la justice

- Le recouvrement amiable des créances (https://www.inc-conso.fr/content/le-recouvrement-amiable-des-creances)

  Source : Institut national de la consommation (INC)

Où s'informer ?

- Conciliateur de justice (http://www.conciliateurs.fr/Trouver-une-permanence)
- Avocat (https://www.cnb.avocat.fr/annuaire-des-avocats-de-france)
- Conciliateur de justice (http://www.conciliateurs.fr/Trouver-une-permanence)
- Avocat (https://www.cnb.avocat.fr/annuaire-des-avocats-de-france)

Services en ligne

- Formulaire : Cerfa n°16146*03 :
  Demande d'aide juridictionnelle (https://www.service-public.fr/simulateur/calcul/16146)

Textes de référence

- Code de procédure civile : articles 127 à 131-5 (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070716/LEGISCTA000006117226?init=true&page=1&query=127+CPC&searchField=ALL&tab_selection=all&anchor=LEGISCTA000030360395#LEGISCTA000030360395)

Dispositions générales conciliation médiation

- Code de procédure civile : article 750 (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000039623523)

Dispense de conciliation (750-1)

- Code de procédure civile : articles 820 (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000039623910)

Tentative préalable de conciliation

- Code de procédure civile : articles 1528 à 1567 (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070716/LEGISCTA000022326279?init=true&page=1&query=code+de+proc%C3%A9dure+civile+1528&searchField=ALL&tab_selection=all&anchor=LEGIARTI000025181113#LEGIARTI000025181113)

Résolution amiable des différends

- Code civil : articles 2044 à 2052 (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070721/LEGISCTA000006118164/#LEGISCTA000006118164)

Négociation entre les parties

- Code civil : articles 2062 à 2068 (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070721/LEGISCTA000006118175/#LEGISCTA000023276654)

Signature d'une convention de procédure participative

- Code civil : article 2238 (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000032042671/)

Suspension de la prescription

- Code de la consommation : articles L 611-1 à 616-3 (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006069565/LEGISCTA000032223335/)

Médiation litiges de la consommation

- Code de la consommation : articles R612-1 à R612-5 (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006069565/LEGISCTA000032808326/#LEGISCTA000032808326)

Procédé de médiation des litiges de consommation

- Code de la consommation : articles R616-1 à R616-2 (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006069565/LEGISCTA000032808376/#LEGISCTA000032808376)

Information et assistance du consommateur à la médiation

- Loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique : article 10 (https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000033460749/)

Aide juridictionnelle pour une procédure participative